



Réf: 026/RO-SNOIE/CeDLA/052024

### **OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE**

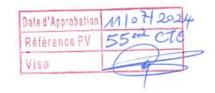
#### RAPPORT DE MISSION

D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIERES ILLEGALES DANS LA FORET COMMUNAUTAIRE DU GIC DECO ET ENVIRONS

Arrondissement de Bipindi, Département de l'Océan, Région du Sud

#### Mai 2024





#### Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA)

Tel: 00 237 242 17 87 75 - 696 21 57 58, E-mail: cedla\_dev2008@yahoo.fr

B.P. 43 Niété – Cameroun

Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité de CeDLA et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis des partenaires ayant financés la mission.

**Projet**: « Suivi communautaire des forêts en temps réel ou Community-based real-time forest monitoring, (RTM) » dans sa phase 2 à travers la subvention additionnelle et « Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante » mis en œuvre par le consortium WRI-FLAG-FODER-CED.

Réf: 026/RO-SNOIE/CeDLA/052024

**Nature du document** : Rapport de mission d'observation indépendante externe des allégations d'exploitation forestières illégales dans la forêt communautaire du GIC DECO et environs, Arrondissement de Bipindi, Département de l'Océan, Région du Sud

Période : Mai 2024

**Date de transmission**: 11 juillet 2024 (DRFOF-Sud)

Auteur : « Centre pour le Développement local et Alternatif » (CeDLA),

B.P. 43 Niété – Cameroun

E-mail: cedla\_dev2008@yahoo.fr

Crédit photos : © CeDLA 2024

Organisation	Centre pour le Développement local et Alternatif (CeDLA),				
Date de la mission	21 au 25 Mai 2024				
Coordonnateur	Martin BIYONG				
Contact:	696 21 57 58 / 670 680 235				
Signature:	CEDLAS OF THE STATE OF THE STAT				

# Sommaire

S	igles et abréviations	5
1.	Résumé Exécutif	6
2.	Contexte et justification	8
3.	Objectif de la mission	10
4.	Matériels, méthodologie et composition de l'équipe de la mission	10
	4.1. Matériels	10
	4.2. Méthodologie	10
	4.3. Composition de l'équipe de la mission	11
5.	Résultats obtenus	12
	5.1. Faits observés dans les villages Moungué et imagerie des faits	12
	5.2. Synthèse des entretiens	17
	5.3 Cartographie des faits	19
	5.4. Analyse des faits	20
	5.5. Estimation des pertes financières	22
6.	Difficultés rencontrées	23
7.	Conclusion et recommandations	23
A	nnexes	25
	Annexe 1 : Données de terrain	25
	Annexe2 : liste des titres valides 21 mars 2022	27
	Annexe 3 : Convention provisoire de gestion de la Forêt Communautaire GIC DECO	28
	Annexe 4 Certificat Annuel d'Exploitation de la FC GIC DECO	29
	Annexe 5 Carnet de chantier (DF-10) de la FC GIC DECO	29
	Annexe 6 : plainte contre le chef de Moungué auprès du préfet du Département de l'O	céan
	pour détournement des revenus de la forêt communautaire	30

Annexe 7 : plainte contre le chef de Moungué auprès du sous-préfet de Bipindi po	uı
exploitation illicite dans la forêt communautaire	30
Annexe 8 : dénonciation auprès de la CONAC de l'exploitation illégale dans le villag	ge
Moungué par la société AAJ	31
Annexe 9 : plainte contre le chef de Moungué auprès du ministre des forêts por	ur
exploitation illicite dans la forêt communautaire GIC DECO	32
Annexe 10 : Certificat d'inscription du GIC DECO	33
Annexe 11 : Autorisation d'ouverture d'une voies d'accès de la forêt communautaire GI	[C
DECO	34
Annexe 12 : Attestation de mesure de superficie du GIC DECO	35

# Sigles et abréviations

AAJ Amougou Amougou Jule

CeDLA Centre pour le Développement Local Alternatif

FC Forêt Communautaire

FGD Focus Group Discussions

FOB Free On Board

MINFOF Ministère/Ministre des Forêts et de la Faune

OIE Observation Indépendante Externe

OSC Organisation de la Société Civile

UTM Universal Transverse Mercator

VC Vente de Coupe

WRI World Resources Institute

### 1. Résumé Exécutif

Dans le cadre de ses activités quotidiennes de suivi de la gestion durable des ressources forestières, le Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA) a reçu d'un membre de la communauté du village Moungué situé dans l'arrondissement de Bipindi, Département de l'Océan une dénonciation faisant état d'activités forestières illégales. Selon le dénonciateur, ces activités serait le fait de la société Amougou Amougou Jule (AAJ) attributaire de la Vente de Coupe (VC) 0903500. Soucieux d'établir la véracité desdits faits, l'équipe de CeDLA a réalisé du 21 au 25 Mai 2024 une mission sur le terrain afin de vérifier et de documenter lesdites allégations.

Réf: 026/RO-SNOIE/CeDLA/052024

Au terme de la mission, les faits ci-dessous ont été observés :

#### **❖** Dans la FC nº 0903154 du GIC DECO (limitrophe avec la VC 0903500)

- © 05 parcs forêt dont 2 contenants respectivement 05 (dont 02 Tali, 02 Eyoum et 01 Pashy) billes non marquées cubant **49,9 m**<sup>3</sup>et une bille de Padouk non manquée cubant 11,6 m3; et 3 vidés de leur contenu;
- © 02 billes (dont 1 Eyoum et 1 Azobé) non manquée cubant 10,7 m3;
- 29 souches et 02 bases de houppiers toutes non marquées ;
- Un camion chargé de 6 billes de bois non marquées dont 3 Tali et 3 Eyoum dans la forêt communautaire GIC DECO (voir photo 7)
- Un camion chargé de 3 billes de bois ne portant aucune marque observée à sortie de la FC n° 0903154 du GIC DECO (voir photo 8) Les actes de complicité des autorités traditionnelles

#### ❖ Dans la VC 0903500

© 01 parc forêt contenant 11 billes portants les marques de « saisie » cubant 67,8 m3

Les faits ainsi observés, sont constitutifs de :

Une exploitation au-delà des limites de la VC nº 0903500 en violation de l'article 46
 (1)¹ de la loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche réprimés par les dispositions de l'article 158² de la même loi ;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>article 46 (1): La convention d'exploitation confère au bénéficiaire le droit d'obtenir un volume de bois donné provenant d'une concession forestière, pour approvisionner à long terme son ou ses industrie (s) de transformation du bois. La convention d'exploitation est assortie d'un cahier de charges et définit les droits et obligations de l'Etat et du bénéficiaire.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> article 158: Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes (...) L'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des Articles 45 (1) et 46 (2). L'exploitation au-delà des limites de la concession forestière et/ou du volume et de la période

- Une exploitation non autorisée du bois en grume dans la FC n° 0903154 du GIC DECO, en violation des dispositions de l'article 54(4) et réprimé par les dispositions de l'article 156 de la loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche;
- Une présomption de complicité dans l'exploitation non autorisée des bois en grume dans la FC nº 0903154 du GIC DECO réprimé par les dispositions des articles 97 (1)
   (a) (b) et 98 (1) de la loi Nº 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal.

Cette exploitation illégale entraine des pertes financières énormes à l'Etat qu'on estimerait à environs **neuf millions quatre cent soixante-deux mille trente-huit (9 462 038) francs CFA** en Valeur Free On Board (FOB) dans un premier temps et dans un second temps, cette exploitation telle que menée, a une incidence véritable sur la redevance forestière que les communautés riveraines devraient bénéficier après accord des parties.

A cet effet, la mission suggère au MINFOF:

- D'envoyer une mission sur le terrain afin de mieux apprécier les faits révélés dans ce rapport;
- De Sanctionner les contrevenants et leurs complices conformément à la règlementation forestière en vigueur;
- De procéder à une vente aux enchères des bois abandonnés dans la FC n° 0903154 du GIC DECO, la VC no 0903500 et ses environs conformément à la règlementation en vigueur.

#### 2. Contexte et justification

En date du 05 avril 2024, le Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA) a reçu une information venant d'un membre de la communauté du village Moungué situé dans l'arrondissement de Bipindi, département de l'océan région du Sud. Cette dénonciation fait état d'une exploitation présumée illégale et qui serait perpétrée par la société Amougou Amougou Jule (AAJ) et prolonge dans les villages Gouap et Nkollo. Ces villages sont riverains à plusieurs titres parmi lesquels l'UFA 00003 dont l'attributaire serait PROPALMBOIS, véritable « amphithéâtre » pour les activités présumées illégales de bois dans la zone.

Réf: 026/RO-SNOIE/CeDLA/052024

Notre dénonciateur indique que la société AAJ adjudicataire de la VC 0903500 a ouvert une piste forestière de près de 30 km passant dans la FC dont l'entrée est dans le village Gouap et la sortie dans le village Moungué, et qui faciliterait l'évacuation du bois en grume. Il dénombre à ce jour un peu plus de 120 camions de billes d'essences diverses évacuées. Le dénonciateur et sont équipe tous membres du bureau exécutif du GIC DECO ont pu identifier 07 parcs forêts contenant du bois et des souches non marquées par endroit. Les essences qui sortent sont essentiellement le Padouk, le Pachy et l'Azobé.

C'est pour observer ces allégations d'exploitation forestière présumées illégales que CeDLA a planifié du 21 au 25 Mai 2024, une mission de vérification dans la FC nº 0903154 du GIC DECO et aux environs des villages Moungué dans le cadre des projets « Suivi communautaire des forêts en temps réel » ou « Community-based real-time forest monitoring, (RTM) phase 2 et à travers la subvention additionnelle » et « Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante » mis en œuvre par le consortium WRI-FLAG-FODER-CED.

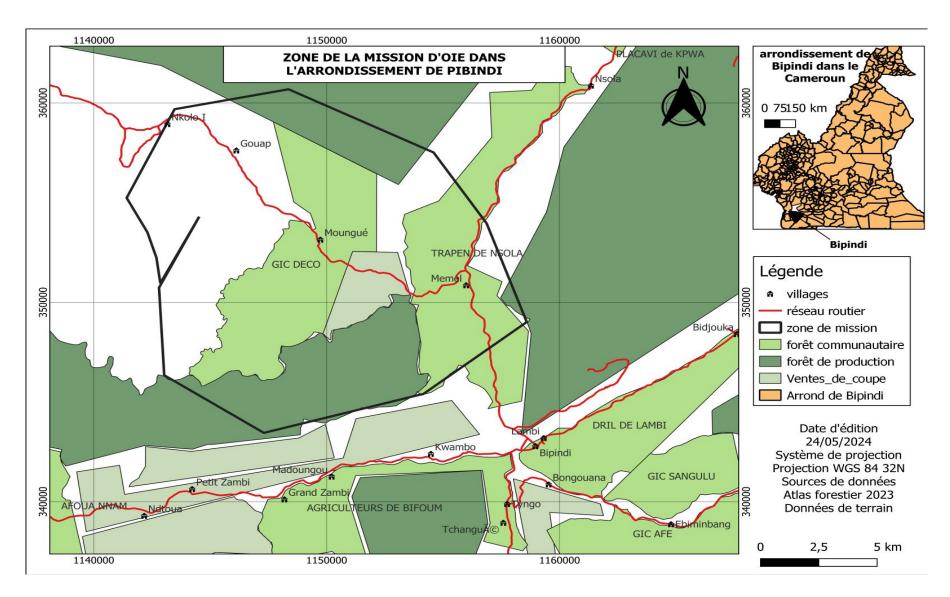


Figure 1 : Carte de localisation de la zone de mission

#### 3. Objectif de la mission

L'objectif de cette mission était de collecter, observer et recouper les informations afin de documenter les activités d'exploitation forestière présumées illégales dans la FC nº 0903154 du GIC DECO du GIC DECO et aux environs du village Moungué et éventuellement évaluer les pertes financières causées par cette exploitation.

Réf: 026/RO-SNOIE/CeDLA/052024

#### 4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe de la mission

#### 4.1. Matériels

Le matériel utilisé pour cette mission est récapitulé ainsi qu'il suit :

#### i. Du matériel pour la collecte des données sur le terrain

- Un Appareil photo numérique ;
- Un GPS;
- Deux jeux de piles alcalines de type AA;
- Un téléphone portable/enregistreur ;
- Les fiches de PV d'entretien et compte rendu des entretiens.

#### ii. Du matériel de sécurité

- Les EPI (deux paires de bottes, deux casques, deux gilets);
- Une machette;
- Une lampe torche solaire.

#### iii. Du matériel pour le traitement et l'analyse des données

Un Ordinateur portable doté du logiciel SIG ;

#### iv. Du matériel roulant

Deux motos de terrain dont l'une de marque BOOMA et l'autre de marque LIFAN
 150 pour le déplacement de l'équipe ;

#### 4.2. Méthodologie

La méthode utilisée a consisté en :

- La consultation documentaire (lois et règlements régissant l'activité forestière, cartes forestières, la liste des titres valide publiée par le MINFOF en mars 2022, le Guide du contrôleur forestier, Code pénal camerounais, Décret 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts;
- L'observation des opérations d'exploitation forestière (souches, houppiers, parcs, grumes, coursons, piste de débardage, dégâts d'abattages, constructions des ponts, marquage des arbres sur pieds, tenus des documents de chantier : DF10, lettre de

voiture), la prise des photos et de coordonnées GPS des points correspondants, les mensurations, la quantification des volumes des billes sur parcs, faits situés dans les FC nº 0903154 du GIC DECO autour du village Moungué;

- Les entretiens individuels et/ou en groupes (FGD) avec les acteurs locaux;
   l'administration forestière, le chef traditionnel, et toute autre personne susceptible de fournir des informations sur les activités en cours dans la localité;
- La triangulation avec les documents, les opinions des personnes interrogées et les observations de terrain pour nous prononcer sur la nature des infractions et leur gravité;
- Le traitement des données et informations collectées, puis rédaction du rapport.
- Toutes les billes de bois ont été cubées suivant la formule suivante:

Volume d'une bille de bois= $\Pi$  x Dm<sup>2</sup>/4 x L (longueur de la bille), Soit en abrégé Vb=  $\Pi$  x Dm<sup>2</sup> /4 x L.

NB: Dm est le diamètre moyen= (Diamètre gros bout + Diamètre petit bout) /2 et II=3,14.

l'estimation de la perte financière se calcule par l'application de la formule suivante
 Estimation Perte financière = Valeur FOB moyenne (en fonction de la zone) x
 total volume de bois cubé au cours de la mission.

#### 4.3. Composition de l'équipe de la mission

Cette mission a été effectuée par une équipe composée de :

- Un aménagiste forestier, chef de mission ;
- Un juriste environnementaliste membre ;
- Deux guides

#### 5. Résultats obtenus

#### 5.1. Faits observés dans les villages Moungué et imagerie des faits

Réf: 026/RO-SNOIE/CeDLA/052024

#### ❖ Dans la FC nº 0903154 du GIC DECO

02 parcs forêts contenants 06 billes (parmi les quelles 5 billes abandonnées) toutes non marquées dont 02 Tali (*Erythrophleum ivorense*), 02 Eyoum (*Dialium pachyphyllum*), 01 Padouk (Pterocarpus soyauxii) et 01 Pachy (Afzelia pachyloba)



**Photo 1**: Parc forêt contenant 05 billes non marquées et abandonnées dont 02 Tali, 02 Eyoum et 01 Pachy Coordonnées GPS 32N X : 646999 Y : 347817 **cubant : 43,9 m3** 





**Photo 2** : Parc forêt contenant une bille de Padouk non manquée Coordonnées GPS 32N X : 647768 Y : 347730 cubant : 11,6 m3

#### Souches non marquées



**Photo 3**: Souche Eyoum non marquée Coordonnées GPS 32N X: 647053 Y: 348016



**Photo 4** : Souche Pachy non marquée Coordonnées GPS 32N X : 646948 Y : 347908



**Photo 5**: Souche Azobé non marquée Coordonnées GPS 32N X: 648333 Y: 348282

### F Base du houppier non marqué



**Photo 6**: Base du houppier Tali non marquée Coordonnées GPS 32N X: 646895 Y: 347694





**Photo 7** : Camion chargé de 6 billes de bois non marquées dont 3 Tali et 3 Eyoum filmé au cours de l'exploitation illégale dans la forêt communautaire GIC DECO



**Photo 8**: Camion chargé de 3 billes de bois ne portant aucune marque filmée à la sortie de la forêt communautaire GIC DECO et dont les marques seront apposées quelques heures après sur ces bois pour le transport



# **Dans la VC 0903500**

01 parc forêt contenant 11 billes d'Ekop beli (Brachystegia mildraedii) portant les marques de saisie







**Photo 9**: Parc forêt contenant 11 billes d'Ekop beli portant les marques de saisie Coordonnées GPS 32N X : 650304 Y : 348931 **cubant : 67,8 m3** 

#### 5.2. Synthèse des entretiens

#### **❖** Avec le chef du village Moungué

Selon le chef du village, la communauté de Moungué, n'a aucun problème d'exploitation forestière illégale, la société AAJ avait une VC légale; elle a terminé l'exploitation et a déjà quitté le village, malheureusement nous n'avons pas relevé la période de validité de cette VC.

Réf: 026/RO-SNOIE/CeDLA/052024

- Le GIC DECO n'existe pas légalement, il n'a aucun bureau physique; le sous-préfet de Bipindi a convoqué les membres au cours du mois d'Avril 2024 demandant de produire la documentation légale du GIC dont les statuts, ce qui n'a jamais été fait,
- Les membres du GIC DECO sont les seuls à vouloir nuire au développement du village; ils ont déposé les plaintes dans toutes les administrations qui n'ont jamais aboutis. Ils n'ont pas pu délimiter la FC, ni faire un Plan Simple de Gestion (PSG) depuis expiration de la convention provisoire.

# ❖ Avec les membres de la communauté du village Moungue (étaient également présent les membres du GIC DECO)

- Il ressort de ces entretiens que le 30 Décembre 2021, la société AAJ a tenu une réunion de concertation à la chefferie de Moungué en présence du chef du village et des membres du comité de développement ; cette réunion portait sur l'exploitation forestière menée par AAJ dans la VC 0903500 village.
- Quelque temps après le début de l'exploitation de sa VC, AAJ est allé au-delà de ses limites pour exploiter frauduleusement du bois dans la forêt communautaire (FC).
- La FC a obtenu la convention provisoire le 23 Décembre 2021 ainsi que le Certificat Annuel d'Exploitation le 22 Juillet 2022; par la suite une autorisation d'ouverture d'une voie d'accès le 5 Décembre 2022 (voir annexe 3,4 et 5) mais la demande d'enlèvement de bois en grume est restée lettre morte au ministère jusqu'à nos jours.
- Les premiers documents que le GIC DECO a obtenu pour la FC n'ont pas servis à l'exploitation et sont arrivés à expiration depuis (CAE, DF-10, Convention provisoire). Présentement aucun document n'est à jour et le PSG n'est pas encore rédigé donc la FC n'est pas autorisée à faire une exploitation.
- Entre la période du 30 décembre 2021 et le 08 décembre 2023, 123 camions de bois en grume ont été évacué de la FC malgré toute les plaintes et dénonciations faites par la communauté auprès des autorités administrative (chef de poste forestier, sous-préfet,

délégation départementale et régionale ainsi qu'au ministère et à la Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC));

- La société AAJ paierait 250000FCA par camion de grume sorti dans l'espace dit FC
- Les membres de la communauté ont plusieurs fois bloqué les camions de AAJ sortants de la FC chargés de billes de bois non marquées; cette situation a entrainé la convocation de certains de ces villageois par le commandant de compagnie et ils ont passé plusieurs nuits en cellule à Kribi pour avoir outrepassé leur droit;
- La société AAJ exploite le bois dans la FC à partir de 23h de la nuit et à 5h du matin les engins sortent de la brousse. Le village a déjà fait les dénonciations à plusieurs niveaux mais la complicité du chef du village et 3 de ses notables font en sorte que ces plaintes n'aboutissent pas et certains plaignant reçoivent les messages et des appels menaçants;
- Au cours du mois de Mars 2024, la population avait bloqué 5 camions de la société AAJ sortant de la FC et chargés de billes de bois non marquées ; la délégation départementale des forêts de l'Océan a fait une descente pour saisir ce bois. Un mois et demi après, la société a réussi à faire évacuer 2 de ses camions avec la complicité de certaines personnes. Pour le moment le reste des 3 camions portant uniquement les marques de « saisie » sont encore sur place au niveau de leur VC.

#### **Avec les éléments du poste de contrôle forestier et chasse de Bipindi**

Le chef de poste de contrôle forestier et chasse de Bipindi étant indisponible, ses éléments retrouvés sur place nous ont fait comprendre que dossier de la forêt communautaire de Moungué n'était plus à leur niveau et que c'est la délégation départementale qui s'en occupe.

#### 5.3 Cartographie des faits

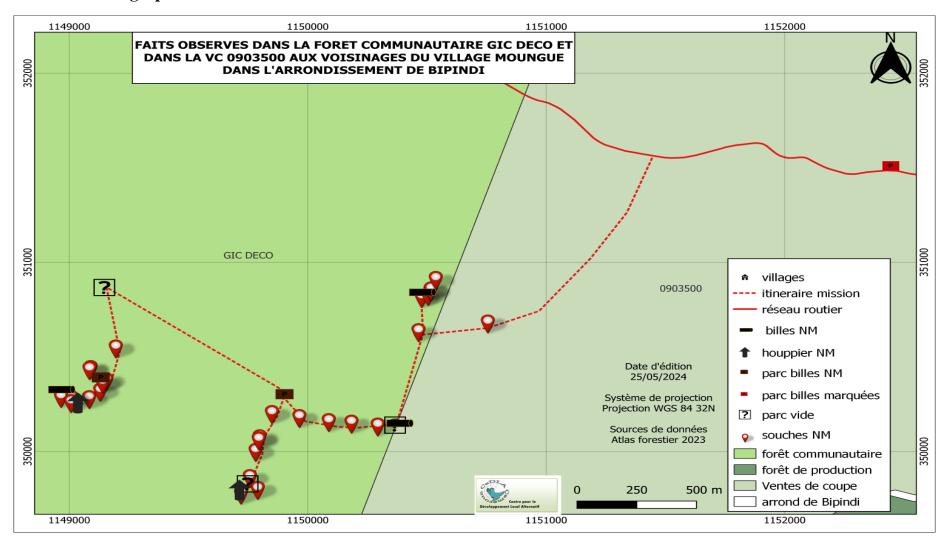


Figure 2 : Cartographie des faits

#### 5.4. Analyse des faits

Quatre (4) axes de réflexion soutiennent notre analyse. Ils portent sur : l'exploitation forestière au-delà des limites de la VC 0903500 ; le non-respect de la légalité forestière et vérifiée dans la zone de travail; l'exploitation non autorisée du bois en grume dans la FC nº 0903154 du GIC DECO et les actes de complicité relevés dans la mise en œuvre de ces illégalités présumées.

#### ❖ Exploitation forestière au-delà des limites de la VC 0903500

Les dispositions des articles  $41(1)^3$  et  $53(1)^4$  de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche présentent les conditions à remplir pour exercer la profession d'exploitant forestier et exploiter du bois. Elle définit les exigences liées à l'ouverture des zones de forêt destinées à l'exploitation tout en mettant un accent sur leurs localisations, leurs limites, leurs superficies et le potentiel exploitable.

Les entretiens avec les membres de la communauté du village Moungué font état de ce que peu de temps après le début de l'exploitation de sa VC, la société AAJ est allé au-delà de ses limites pour exploiter frauduleusement du bois dans la forêt communautaire (FC). Suite à cela, plusieurs plaintes ont été adressées aux autorités afin de dénoncer l'exploitation illégale perpétrée par AAJ dans le village. Plusieurs lettres de dénonciations ont été rédigé à cet effet : le 15/07/2022, une lette du délégué du GIC DECO a été adressé à monsieur le sous-préfet de Bipindi (voir annexe 6) ; le 22/11/2023 ; une autre lettre de la population du village Moungué s'adressait à monsieur le préfet du Département de l'Océan (annexe7) ; le 22/01/2023, c'est la Commission nationale anti-corruption qui a été saisie (annexe 8). Toutes ces lettres de dénonciation faisaient allusion aux activités d'exploitation illégale perpétré par la société AAJ et localisé hors des limites du titre dont elle est attributaire. (Voir carte des faits montrant la VC 0903500 limitrophe à la FC nº 0903154 du GIC DECO). Par ailleurs la proximité de ces deux titres laisse apparaître clairement des rapports incestueux voir carte (1) illustrant la zone de mission.

Il s'agit d'une exploitation forestière au-delà des limites de la VC 0903500 en violation de l'article 46 (1)<sup>5</sup> de la loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Article 41(1): Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité forestière doit être agréée suivant des modalités fixées par décret.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Article 53(1): L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup>article 46 (1): La convention d'exploitation confère au bénéficiaire le droit d'obtenir un volume de bois donné provenant d'une concession forestière, pour approvisionner à long terme son ou ses industrie (s) de transformation du bois. La convention d'exploitation est assortie d'un cahier de charges et définit les droits et obligations de l'Etat et du bénéficiaire

faune et de la pêche. Ces faits sont réprimés par les dispositions de l'article 158<sup>6</sup>14 de la même Loi.

#### **❖** Non-respect des normes techniques en matière d'exploitation forestières

Le non-respect des normes techniques en matière d'exploitation forestière est caractérisé ici par l'absence de marques sur les souches d'arbres retrouvés à la lisiere de de la VC et les billes de bois retrouvés dans les parcs de la FC visités , la piste d'evacuation du bois en grume ouverte par AAJ et qui traverse la FC, et enfin par les camion stationés sur la piste à la sortie de la FC portant les billes de bois non marquées (voir photo n° 8) denotent à suffisance l'intention de l'auteur de ne pas se faire identifier. Une telle attitude assimilable à une fraude et peut être réprimée par l'article 128 alinéa 6 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981<sup>7</sup>.

### ❖ Exploitation non autorisée des bois en grume dans la FC nº 0903154 du GIC DECO

Lors des investigations sur le terrain, la mission a relevé 02 parcs forêts ; l'un contenant 05 billes non marquées dont 02 Tali, 02 Eyoum et 01 Pachy ; et l'autre une bille de Padouk non manquée ainsi que 03 parcs forêts vides pour un volume total de **61,57 m3.** 

De l'analyse des documents et des entretiens passés avec les membres de la communauté, il ressort clairement qu'une exploitation forestière a eu lieu dans la FC nº 0903154 du GIC DECO. Ceci se justifie par les copies de nombreuses plaintes adressé à l'endroit des autorités administratives ; il s'agit entre autres des correspondances datant du 15 Juillet 2022 adressé à monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Bipindi (annexe7), de celle du 23 Mars 2022 à monsieur le président de la CONAC (annexe 8) et celle du 22 Novembre 2023 adressé à monsieur le Préfet du département de l'Océan (annexe 6). Toutes ces lettres visaient à dénoncer l'exploitation illégale qui se déroule dans cette forêt communautaire et dont la société AAJ détentrice de la VC 0903500 est l'auteur. Les membres du GIC DECO déclarent qu'après avoir obtenu les documents légaux tels que la convention provisoire en 2021 (voir annexe 3), le premier Certificat Annuel d'Opération (CAE) le 22 Juillet 2022 (annexe 4) ainsi que les Carnets de chantier DF-10 (annexe 5), ils n'ont effectué aucune exploitation forestière

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes (...) L'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des Articles 45 (1) et 46 (2). L'exploitation au-delà des limites de la concession forestière et/ou du volume et de la période accordés, en violation des Articles 47 (4) et 45 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> « Est puni d'une amende de 500.000 FCFA à 2.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui procède à une exploitation frauduleuse ».

au nom du GIC à ce jour à cause du désordre orchestré par AAJ dans ladite forêt. Présentement aucun document n'est à jour et la FC n'est pas autorisée à exploiter. La société AAJ depuis son arrivé au village Moungué exploité la FC et a déjà fait évacuer frauduleusement des centaines de camions de bois en grume. Cette activité s'effectue en violation de l'article 54 de la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, et appuyée par la décision N° 1985/D/MINEF/SG/DF/CFC du 26 Juin 2002 fixant les modalités d'exploitation en régie dans le cadre de la mise en œuvre des Plans Simples de Gestion (PSG) des forêts communautaires (inexistant pour le cas de la FC du GIC DECO). Cette activité est également réprimée par l'article 156 de la même loi

Réf: 026/RO-SNOIE/CeDLA/052024

### ❖ Présomption de complicité d'exploitation non autorisée de bois en grume dans la FC n° 0903154 du GIC DECO

Des informations recueillies sur le terrain lors des entretiens, il est ressorti que des accords ont été passés entre le chef du village Moungué en présence de trois de ses notables et l'exploitant AAJ afin qu'il puisse exploiter frauduleusement du bois dans la FC. Le chef du village aurait créé un autre comité de développement avec deux de ses notables afin de gérer les revenus issus de l'exploitation du bois par AAJ. Il déclare par la suite que le GIC DECO est une structure illégale car il ne dispose aucun bureau physique par conséquent il et ne saurait être reconnu dans le village. Par ailleurs, la société AAJ payerait à la chefferie et le nouveau comité de développement une somme de 250 000 FCFA par camion de grume sorti de la FC. Ces informations dénotent à suffisance la complicité du chef du village Moungué ainsi que trois de ses notables dans les actes perpétrés par AAJ dans la FC n° 0903154 du GIC DECO; autrement dit, on serait en droit de poser la question de savoir, sur quelle base le bois sortirait de la forêt dans ce village si tant est que selon le chef, il n'y a pas d'exploitation illégale dans son village, la FC n'est pas reconnue, elle n'existe presque pas ? Ces actes de complicités sont réprimés par les dispositions des articles 97 (1) (a) (b) et 98 (1) de la loi N0 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal.

#### 5.5. Estimation des pertes financières

Suivant l'arrêté ministériel N°00000013/CF/A/MINFI/DGD/ du 03 janvier 2023 portant constatation des valeurs FOB des bois en grumes et débités à l'exportation pour une période de six mois, un tableau d'analyse comparée des valeurs FOB par essence a permis de faire une estimation des pertes financières liée à cette exploitation telle que consignée dans le tableau ci-dessous.

Réf: 026/RO-SNOIE/CeDLA/052024

Sous réserves de l'inventaire systématique des souches et billes/grumes et éventuellement des autres bois débités gisant sur parcs forêts ultérieurs qui vont découler de la vérification sur le terrain, les pertes financières causées par cette activité forestière illicite sont estimées à hauteur de neuf millions quatre cent soixante-deux mille trente-huit (9 462 038) francs CFA.

#### 6. Difficultés rencontrées

Quelques difficultés ont été relevées par l'équipe de mission sur le terrain :

- Etant sur le terrain, nous nous sommes rendu compte qu'il y avait des tensions dans le village et les populations étaient réticentes face à l'équipe de mission suite aux interpellations et garde à vue multiple;
- Le fait qu'il aurait déjà eu mort d'homme dans la défense de cette FC a créé une psychose dans l'équipe de mission empêchant ainsi d'approfondir les investigations sur le terrain;
- Nous n'avons pas pu mettre la main sur les documents de ladite VC pour relever la période de validité de cette VC.
- Les chantiers difficilement accessibles à cause de la présence des ouvriers ;
- L'équipe de contrôle au niveau du département est nouvelle et le chef de poste de contrôle forestier et chasse était indisponible;
- Il fallut parcourir des très longues distances en forêt à pied car inaccessible à moto.

#### 7. Conclusion et recommandations

Au terme de cette mission dont l'objectif était de collecter, observer et recouper les informations afin de documenter les activités d'exploitation forestière présumées illégales dans la FC nº 0903154 du GIC DECO et aux environs du village Moungué et éventuellement évaluer les pertes financières causées par cette exploitation, les faits ont été avérés. À l'issu

des observations faites sur le terrain et des données collectées, une projection de tous ces points a été faite sur fond de carte topographique par QGIS 3.20. Il ressort de l'analyse de ces données ainsi que des entretiens avec les membres de la communauté que les cas d'activités d'exploitation forestière illégales ont été perpétrés dans la FC n° 0903154 du GIC DECO. Il ressort également des entretiens avec les membres des communautés locales riveraines que plusieurs plaintes et dénonciations ont été faites auprès des services administratifs mais l'exploitation frauduleuse continue.

#### A cet effet, la mission suggère au MINFOF:

- D'envoyer une mission sur le terrain afin de mieux apprécier les faits révélés dans ce rapport.
- De Sanctionner les contrevenants et leurs complices conformément à la règlementation forestière en vigueur.
- De procéder à une vente aux enchères des bois abandonnés dans la FC no 0903154 du GIC DECO, la VC no 0903500 et ses environs conformément à la règlementation en vigueur.

### **Annexes**

Annexe 1 : Données de terrain

	Coordonnées GPS Village Moungué						
X	Y	Commentaires					
650304	348931	Parc forêt contenant 11 billes d'Ekop beli portant les marques de saisie					
647005	348300	Parc vide					
647053	348016	Souche Eyoum non marquée					
646948	347908	Souche Pachy non marquée					
646943	347902	Souche Pachy non marquée					
647013	347844	Souche Eyoum non marquée					
646999	347817	Parc forêt contenant 05 billes non marquées dont 02 Tali, 02 Eyoum et 01 Pachy					
646942	347750	Souche Eyoum non marquée					
646867	347751	Souche Eyoum non marquée					
646824	347756	Souche Eyoum non marquée					
646831	347762	Bille Eyoun non marquée					
646866	347729	Souche Pachy non marquée					
646895	347694	Houppier Tali non marquée					
646988	347789	Souche Pachy non marquée					
646998	347832	Souche Eyoum non marquée					
647768	347730	Parc forêt contenant une bille de Padouk non manquée					
647656	347546	Souche Azobé non marquée					
647615	347337	Souche Eyoum non marquée					
647606	347271	Parc vide					
647578	347250	Souche Eyoum non marquée					
647572	347238	Houppier Eyoum non marquée					
647648	347275	Souche Pachy non marquée					
647639	347474	Souche Eyoum non marquée					
647652	347534	Souche Eyoum non marquée					
647707	347673	Souche Eyoum non marquée					
647822	347652	Souche Pachy non marquée					
647945	347631	Souche Pachy non marquée					
648040	347623	Souche Eyoum non marquée					
648150	347608	Souche Eyoum non marquée					
648223	347580	Parc vide					
648247	347587	Bille Eyoun non marquée					
648318	348088	Limite VC					
648320	348103	Souche Eyoum non marquée					
648610	348149	Souche Eyoum non marquée					
643340	348239	Souche Eyoum non marquée					
648341	348274	Bille + souche Azobé non marquées					
648333	348282	Souche Azobé non marquée					
648360	348293	Souche Pachy non marquée					
648370	348317	Souche Azobé non marquée					

			i
		Į.	
5			

648372	348322	Souche Eyoum non marquée
648392	348377	Souche Eyoum non marquée

	Cubage							
	D(cm)	d(cm)	Dmoy(m)	L(m)	VOL(m3)			
Parc forêt	Parc forêt contenant 11 billes d'Ekop beli portant les marques de saisie							
B1	235	80	1,575	8	15,586263			
B2	105	70	0,875	11	6,614540625			
В3	125	90	1,075	7	6,353395125			
B4	105	60	0,825	12	6,4147545			
B5	95	65	0,8	9	4,523904			
В6	85	55	0,7	13	5,002998			
В7	70	55	0,625	8	2,454375			
B8	95	60	0,775	11	5,189039625			
В9	85	70	0,775	10	4,71730875			
B10	105	75	0,9	9	5,725566			
B11	100	55	0,775	11	5,189039625			
	TC	67,77118425						
Parc forêt cont	tenant 05	billes no	on marquées d	ont 02	Tali, 02 Eyoum et 01 Pachy			
B1	100	80	0,9	12	7,634088			
B2	120	105	1,125	14	13,91630625			
В3	155	90	1,225	13	15,32168138			
B4	95	70	0,825	9	4,811065875			
B5	120	85	1,025	10	8,25160875			
	TC	OTAL			49,93475025			
Par	rc forêt c	ontenant	une bille de P	adoucl	c non manquée			
B1	205	180	1,925	4	11,6415915			
Bille Eyoun non marquée	120	95	1,075	5	4,538139375			
Bille Azobé non marquées	120	80	1	8	6,2832			
To	OTAL D		140,169					

				545230
Vente de coupe				
SOCIETE BOIS TRO	PICAUX AFRICAINS			
	0801270	1	AKONOLINGA	2497
				4994
AMOUGOU AMOUGO	OU JULES			
	0809328	1	AKONOLINGA	923
(	0903500		BIPINDI	887

Γype de titre	Entité	Titre	Assiette	Arrondissemen	Superfici
					181
	BILCOVE CAMEROUN SARL				
		0809330	1	AYOS	250
	C	0809331	1	AKONOLINGA	25
	•	1002430	1	ABONG-MBANG	20
	1	1002431	1	ABONG-MBANG	20
					116
	BOIS LEGAL CAMEROUN				
		0052021	1	BATOURI	25
		011221	1	AMBAM	25
		071221	1	AYOS	25
	10	0072021	1	SALAPOUMBE	25
		1021	1	AMBAM	23
		1022	1	AKOM 2	23
		161221	1	LOMIÉ	25
	20	220121	1	AMBAM	25
	20	0220204	1	BATOURI	25
	25	5052021	1	YOKADOUMA	25
		4960	1	AYOS	25
					271
	DINO ET FILS				
		1002416	1	MESSAMENA	12
		1002421	1	ABONG-MBANG	14
			•		27
	LA CAMEROON AGRICULTURE AND FORESTRY EXPLOITATION COMPA- LIMITED				_
		703355	1	EDÉA 1	25
	C C	703390	1	MOUANKO	25
					75
	LA COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET FORESTIERE DE L'OUEST AFRICAIN				
		703317	1	NYANON	24
		903412	1	BIPINDI	11
		903413	1	BIPINDI	23
					84

# Annexe 3 : Convention provisoire de gestion de la Forêt Communautaire GIC DECO

Réf: 026/RO-SNOIE/CeDLA/052024



# CONVENTION PROVISOIRE DE GESTION D'UNE FORET COMMUNAUTAIRE

Conformément à la loi forestière N° 94/01 du 20 janvier 1994 et oux réglements en vigueur, notamment la décision ministèrielle N°0998/D/MINFOF/SG/DF/SDFC du 12 février 2009 portant adoption du document intitulé « Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des fordés communautaires, version 2009 », une convention provisaire de gestion est étable entre le Ministère des Forêts et de la Faune et la communauté dénormnée « GSC DECO», la suite de la demande introduite par cette dernière en date du 16 avril 2020 pour l'attribution d'une forêt communautaire.

Article1: Cette convention présente les modalités d'intervention de l'Administration chargée des forêts et de la communauté dans la forêt communautaire concernée dont les coordonnées et les imites sont fixées comme suit :

#### Les coordonnées :

Le point de base A de cette forêt communautaire a pour coordonnés UTM : UTSA X(m) = 645 564 et Y (m) = 356 411.

Le périmètre de cette zone est déterminé par les points A, B, C, D, E, F, G, H,I, J et K'aont les coordonnées UTM sont les suivantes :

10	A	В	С	D	E	F
X(m)	645 564	649 993	649 993	648 968	647 704	641 989
Y(m)	356 411	353 835	349 955	349 975	345 884	343 840

toret communautare ainsi reservee

(2) Ld communauté concernée est appelée à procéder, pendant cette periode à l'élaboration d'un plan simple de gestion approprié à la torêt concernée et à respecter les modalités et procédures préludant à la signature d'une convention de gestion définitive entre la communauté et l'Adminystration characée des faréts.

(3) Dans cet ordre d'idées, la zone forestière concernée ne doit faire l'objet d'aucune affectation par l'Administration chargée des forêts avant l'écheunce de ce délai.

Article 4: La présente convention provisoire prend effet à compter de la date de signature par le Ministre en charge des torêts.



#### Annexe 4 Certificat Annuel d'Exploitation de la FC GIC DECO



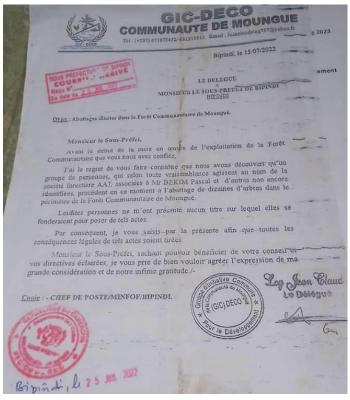
#### Annexe 5 Carnet de chantier (DF-10) de la FC GIC DECO



# Annexe 6 : plainte contre le chef de Moungué auprès du préfet du Département de l'Océan pour détournement des revenus de la forêt communautaire



Annexe 7 : plainte contre le chef de Moungué auprès du sous-préfet de Bipindi pour exploitation illicite dans la forêt communautaire



# Annexe 8 : dénonciation auprès de la CONAC de l'exploitation illégale dans le village Moungué par la société AAJ

Réf: 026/RO-SNOIE/CeDLA/052024



Monsieur,

En accusant réception de l'ampliation de votre correspondance dont les références et l'objet sont repris à la marge et adressée au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bipindi,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai pris acte de ladite correspondance.

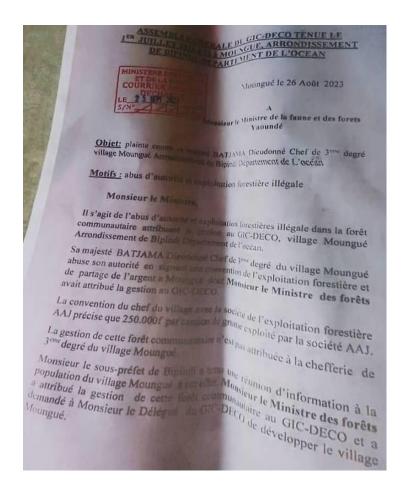
Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma consideration distinguée.

REPUBLIQ

Pour le Président et par délégation, Le Vice-Président

François ANOUKAHA

# Annexe 9 : plainte contre le chef de Moungué auprès du ministre des forêts pour exploitation illicite dans la forêt communautaire GIC DECO



# Annexe 10: Certificat d'inscription du GIC DECO

000000000000000000000000000000000000000		<del>ga a a a a</del> a a a a a a a a a a a a a a
REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix-Travati-Patrie	DANSUN JOURNAL	REPUBLIC OF CAMEROON Peace-Work-Fatherland
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT	Chinader	*********
RURAL		MINISTRY OF AGRICULTURE AND RURAL DEVELOPMENT
DÉLÉGATION RÉGIONALE DU SUD	CERTIFICAT DUNCCRIPTION	REGIONAL DELEGATION OF SOUTH
	CERTIFICAT D'INSCRIPTION	REGIONAL SERVICE OF COOP/CIG REGISTRY
SERVICE RÉGIONAL DU REGISTRE DES COOP/GIC	REGISTRATION CERTIFICATE	
	N°24.10.731.CMA.15.4.151.13.18.10	Sic1 <i>00100</i> 31001003000
Le présent certificat est délivré à / The prese	nt certificate is issued to GROUPE D'INIT	TATIVE COMMUNE POUR
LE DEVELOPPEMENT DE	LA COMMUNANTE DE MOU	NGUE.
	K GIC DE CON	
et Inscrit au Registre Régional des sociétés	t MOUNGUE (BiPINDI) coopératives et des groupes d'initiative commune er	date du /and registered at the regional
	on Initiative Groups on the	
	oût 1992 relative aux sociétés coopératives et au e 1992, modifiée et complétée par le décret n° 2006	
In compliance with law Nº 92/006 of 14	august 1992 relating to co-operative societies and 1992, modified and completed bythe decree n° 2006	common initiative groups and its decree of
	À/at E	BCLOWA, le fon the 0 3 MAI 2021
	Lec	thef du Service Régional du Registre des Sociétés Coopératives Et des Groupes d'initiative Commune.
	160	The Regional Chief of Registry of Co-operative Societies
_	12/8	And Common initiative Group
Art. 56: Le présent certificat ne dispense pas les organisati	one régles	Marie Marien
par le loi 92/006 d'autres formalités prévues par la légalise	tlan en vigueur.	TENS A JAMES OF THE STATE OF TH
The present certificate shall not exempt organisation gove	med	Jell Syone Cenama Gatton
by this other formalities provided by the law in force.		Regional des Transica d'Agriculture
		Market Williams

# Annexe 11: Autorisation d'ouverture d'une voies d'accès de la forêt communautaire GIC DECO

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE SECRETARIAT D'ETAT

SECRETARIAT GENERAL DIRECTION DES FORETS



REPUBLIC OF CAMEROON Peace-Work-Fatherland

Réf: 026/RO-SNOIE/CeDLA/052024

2

MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE

SECRETARIAT OF STATE
SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY



Yaoundé, le 0 5 DEC 2022

#### LE MINISTRE

A Monsieur le Délégué de la Forêt Communautaire du GIC DECO

S/C Délégation Départementale des Forêts et de la Faune de l'Océan -KRIBI-

Objet: Demande d'ouverture de voie d'accès de la forêt Communautaire du GIC DECO

#### Monsieur,

Comme suite à votre correspondance en date du 12 Octobre 2022, relative à l'objet susvisé,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je marque mon accord pour l'ouverture d'une piste forestière à faible impact sur l'environnement, conformément aux dispositions du nouveau Manuel de Procédures d'Attribution et des Normes de Gestion des Forêts Communautaires.

Cette piste sans emprise dont la longueur est estimée à 9,108 kilomètres, ne devra pas excéder 4 mètres de large.

Les arbres abattus à l'intérieur de votre forêt communautaire, pendant les travaux d'ouverture de ladite piste, seront débités sur place et les bois transportés avec les documents sécurisés en cours de validité.

Quant aux arbres abattus sur le tronçon (hors forêt communautaire) donnant accès à la forêt, ils seront entreposés le long de la piste ouverte et feront l'objet d'une vente aux enchères publiques.

Tout abattage hors du site des travaux d'ouverture de cette piste sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

Veuillez agréer Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

#### Copies

- DRFOF/SUD
- DOFOF/Ooden

#### Annexe 12: Attestation de mesure de superficie du GIC DECO

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAR-TIRANI - Patrie

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ET DE L'INNOVATION

INSTITUT NATIONAL DE CARTOGRAPHIE

BP 157 - YACUNIE - 161 (237) 22 22 29 21

Fax (237) 22 22 33 305

PARS/MINRESI/INC/DG/DP/SDCD/SCDT

REPUBLIC OF CAMEROON

PROCE - Work - Fatherland

MINISTRY OF SCIENTIFIC RESEARCH
AND INNOVATION

NATIONAL INSTITUTE OF CARTOGRAPHY
PO BOX 157 - YACUNIE - Phone (237) 22 22 29 21
Fax (237) 22 23 33 05

Yaoundé le
5 FEV 7977

#### ATTESTATION DE MESURE DE SUPERFICIE

Superficie mesurée

175 hectares GIC DECO

Carte de référence

Edéa au 1/2000000<sup>tor</sup> Région du Sud

Situation Administrative : Région

Département de l'Océan Arrondissement de Bipindi

#### DESCRIPTION DE LA PARCELLE N° 1 DU SECTEUR N° 1

Le point de base A de cette foret est situé sur un cours d'eau non dénommé. Il a pour coordonnées UTM : X(m) = 948 353,8 et Y(m) = 354 788,3.

Le périmètre de cette zone est déterminé par les points A, B, C et D dont les coordonnées UTM sont les suivantes :

ID	A	В	C	D
X(m)	648353,8	649519,0	648432,6	647506,1
Y(m)	354788,3	354110,6	353051,0	353528,0

Ses limites sont :

#### AU NORD :

Du point A, suivre une droite AB = 1 348 m, de gisement 120° pour atteindre le point B, situé sur un cours d'eau non dénommé.

#### AL'EST:

Du point B, suivre en aval le cours d'eau non dénommé, sur une distance de 1 590 m pour atteindre le point C.

Du point C. suivre une droite CD = 1.043 m, de gisement 297 pour atteindre le point D, situe sur un cours d'eau non dénommé.

#### AL'OUEST:

Du point **D**, suivre en amont le cours d'eau non dénommé, sur une distance de 1 561 m pour rejoindre le point A dit de base.

La zone forestière ainsi circonscrite couvre une superficie de cent soixante-quinze (175) hectares

La presente Attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit /-